

PR 304 II

PR-304 II ✓

Folio

4738-2004

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 21 janvier 2004

24 mars 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 21 janvier 2004, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 4 324 000 F destiné à la construction d'un espace de vie enfantine (crèche) attenant à la villa existante, située à la rue de Saint-Jean 39, parcelles N° 1271 et 1272, fe 38, commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 4 324 000 F destiné à la construction d'un espace de vie enfantine (crèche) attenant à la villa existante, situé à la rue de Saint-Jean 39, parcelles N° 1271 et 1272, feuille 38, commune de Genève, section Petit-Saconnex.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 324 000 F.

20 MARS 2004
→ dossier
N. Hermann
N. Ruffieux
N. Agutter
Pléb. enfance
N. Lemire
N. Ravary
scn

Art. 3. – Un montant de 44 828 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 8 935 F correspondant à la quote-part du crédit de 15 000 F destiné à couvrir les frais d'études et de préétudes voté le 10 février 1998 selon la proposition N° 300 et le montant de 183 746 F correspondant à la quote-part du crédit d'étude de 308 511 F de la proposition PR-117 votée le 15 janvier 2002, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2005 à 2024.

Art. 5. – Au montant prévu à l'article 4, il n'y a pas lieu d'ajouter, en vue d'amortissement aux mêmes conditions, le montant d'acquisition du terrain, parcelle N° 1271, feuille 38, commune de Genève, section Petit-Saconnex, pour 710 000 F, qui a déjà été amorti.

Art. 6. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

A) A la lecture de l'entier du PR 304 comprenant le vote de quatre crédits différents, il est constaté une erreur de plume à l'article 5 de la présente délibération, en ce sens que le montant de l'acquisition du terrain, parcelle N° 1271, est de 790 000 F et non de 710 000 F.

Communiqué à:
DIAE/SSCO 5
DAEL 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a vertical line, positioned below the text 'Le chancelier d'Etat:'.